



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 67026

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de transposition en droit interne de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001, relative à « l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », par une modification du code de la propriété intellectuelle. Cette directive européenne offre la faculté d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits et de toute compensation financière - ce qui est le choix retenu dans la plupart des États membres de l'Union. Or M. le ministre de la culture et de la communication a précisé dans une réponse à une question écrite que « l'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général ne saurait toutefois être envisagée pour des motifs juridiques tenant à sa compatibilité avec cette directive et les traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. En outre, une telle initiative serait, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la diversité de l'offre culturelle ». Il est alors précisé que « la prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement ne peut résulter que d'une démarche contractuelle avec les représentants des ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations ». Si cette option est retenue par le ministère de la culture et de la communication, elle serait très préjudiciable à notre système de formation supérieure. Elle lui indique que la conférence des présidents d'université s'inquiète d'une telle perspective, qui obérerait les budgets de nos universités. Il est bon de rappeler que les universités s'acquittent déjà de la redevance pour les photocopies, qui atteint un montant annuel de 2,4 millions d'euros. De même elles seraient soumises au paiement du droit de prêt, inscrit par le Sénat en première lecture. Dès lors la charge induite par le droit d'auteur et les droits voisins pour les documents numériques aurait un effet préjudiciable pour le budget de l'État, puisque les universités ne manqueraient pas de se retourner vers leur ministère de tutelle pour un abondement proportionnel de leurs dotations. Elle considère qu'il ne serait pas acceptable que nos chercheurs, nos enseignants ou nos étudiants se voient restreindre dans la consultation et l'utilisation des documents numériques, en raison des charges supplémentaires introduites par le cadre de la directive ainsi transposée. Ainsi les présidents d'université suggèrent des dispositions dérogatoires à appliquer dès lors que la consultation et l'utilisation des sources sur support numérique ne sont pas effectuées dans un but commercial ou économique direct ou indirect. Dès lors elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette orientation et de permettre d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits et de toute compensation financière.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, sera prochainement examiné par le Parlement. Contrairement à certaines craintes exprimées, ce projet de loi ne vise aucunement à créer des charges financières nouvelles pour les universités en ajoutant un droit d'auteur pour les documents numériques, puisque ce droit d'auteur existe déjà et que le projet de loi maintient les exceptions existantes. Pour autant, il ne paraît pas acceptable de créer une exonération nouvelle de paiement des droits d'auteur pour l'enseignement et la recherche, ce qui aurait pour effet immédiat d'appauvrir la création française face aux risques de l'uniformisation culturelle. Il est donc nécessaire d'impliquer tous les acteurs concernés dans un dialogue pour assurer, dans le respect des droits des créateurs et des industries culturelles, la prise en compte des besoins légitimes de l'éducation et de la recherche. Une démarche contractuelle est nécessaire pour satisfaire à cet objectif. Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pris l'initiative conjointe, il y a quelques mois, de mettre en place des groupes de travail réunissant les représentants de l'éducation et de la recherche et les différentes catégories de titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. Ces groupes ont permis d'examiner les conditions dans lesquelles une démarche contractuelle globale permettrait de sécuriser les conditions d'utilisation des oeuvres de l'esprit à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche et d'identifier les besoins réels des établissements d'enseignement de façon concrète. Sur la base de ces réunions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la communication ont signé, le 14 janvier dernier, une déclaration commune sur l'utilisation des oeuvres et objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, qui définit le cadre d'une négociation contractuelle avec les titulaires de droit. Elle vise à permettre de nouveaux usages numériques en ligne, tout particulièrement la diffusion de documents protégés par des droits de propriété intellectuelle sur un réseau à accès contrôlé, qui pourrait avantageusement se substituer à la photocopie et permettre ainsi des économies substantielles, mais aussi leur diffusion sur internet dans certains cas, notamment pour les thèses. Des projets d'accords en ce sens ont été proposés début avril par les titulaires de droit et sont en cours de négociation. Ces accords prendront naturellement en compte le caractère spécifique des missions assurées et des contraintes financières pour l'enseignement et la recherche, dans le souci toutefois de ne pas laisser croire que la création est gratuite et sans valeur.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67026

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6055

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9971